

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE
BAS-EN-BASSET DU 7 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de BAS-EN-BASSET, s'est réuni sous la Présidence de JOLIVET Guy, Maire.

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Convoqués : 27 membres

Étaient présents : JOLIVET Guy- Maire, SAEZ Alain, FAVIER Christianne, MARTIN Alain, BLANGARIN Catherine, GONTAUD Bernard, BLASSY Emilie – Adjoint, NAVOGNE Brigitte, BORY René, GARMIER Alain, GUILLOT Françoise, PHILIPPOT Catherine, SILBERMANN Hervé, BRUN Valérie, CURTIL Valérie, TISSOT Cécile, GESSEN Philippe, BARTHELEMY Nicolas, MARGERIT Sébastien, BANCEL Cédric, BOURGIN-BAREL Paul, DANIEL Dominique, BOURGIN Chrystelle, DUPUY Dominique, BARDEL Franck, DEFOURS Rémi

Absents représentés : MARTIN Gisèle (pouvoir à NAVOGNE Brigitte), BANCEL Cédric (pouvoir à GONTAUD Bernard)

Autres absents excusé :

Secrétaire de séance : GESSEN Philippe

I – Délibération n° 2024-1-1 – APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint, présente le procès-verbal de la réunion précédente du 14 décembre 2023, qui est **APPROUVE** par le Conseil Municipal.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL fait 3 remarques sur le PV :

- 1. Concernant l'adduction d'eau à Coutanson : compte-tenu qu'il n'est pas possible d'installer une borne incendie, ne peut-on pas envisager une bâche pour la rétention d'eau ou une cuve.*

Monsieur Bernard GONTAUD précise que ces solutions ont été envisagées par le Bureau d'Etudes mais n'ont pas été retenues.

Monsieur Le Maire complète en précisant que tous les points d'eau sont discutés avec le SDIS et qu'ils n'ont pas de demande particulière sur ce secteur.

Monsieur Franck BARDEL dit alors qu'il n'y a rien sur les villages.

Monsieur Le Maire répond que c'est le SDIS qui prend la décision.

- 2. J'avais évoqué un problème sur le fait qu'il n'y ait aucune étude sur le fleuve Loire lancée par la CCMVR. Il serait bien de faire quelque chose et de se renseigner auprès de la Sous-Préfecture.*

Monsieur Le Maire répond que le sujet a été abordé et que l'on est en attente d'une réponse.

- 3. Concernant les loyers de la Maison de Santé ceux-ci étaient de 9,05 € / m² en 2014 et 13,29 € / m² aujourd'hui. Comment justifier qu'un nouvel arrivant paie 8 € / m² en 2024.*

Monsieur Le Maire précise qu'il va vérifier ces montants et qu'une réponse sera donnée au prochain Conseil Municipal. Il précise que la volonté de la Municipalité est que tous soient satisfaits. La sage-femme part au 20.03 et nous allons essayer de la remplacer. Nous sommes en discussion en toute transparence avec les professionnels.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL rappelle que 4 kinés sont partis et qu'il a été effectué 7.000 € de travaux pour en accueillir un nouveau. Il demande comment expliquer cette différence entre les professionnels.

Monsieur Le Maire répond qu'il répondra après vérification du montant des loyers et précise qu'il ne relance pas les débats.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL remercie pour la bonne transcription du PV.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

II – PÔLE RESSOURCES

Monsieur Alain SAEZ remercie Valérie et Aurélie au service comptabilité pour leur travail et Christine pour l'établissement de tous ces documents.

Délibération n° 2024-1-2 – BUDGET PRIMITIF 2024 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

Monsieur Alain SAEZ rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3.500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Sur proposition de la Commission des Finances en date du 27 février 2024,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a PRIS ACTE des orientations budgétaires 2024.

Monsieur Rémi DEFOURS remarque que la DSR a fortement augmentée : 100.000 € en 2019, 300.000 € en 2021 et plus de 600.000 € en 2023 : les pouvoirs publics nous ont fortement aidés. Il fait remarquer que les charges de personnel passent de 1,3 M€ à 1,5 M€.

Monsieur Alain SAEZ répond qu'il note que Rémi pense que ce sont les dotations qui font le résultat et non la gestion mais c'est un raisonnement d'opposition. Pour le point RH Monsieur Alain SAEZ précise qu'il ne faut pas comparer un BP avec un CA et que plusieurs facteurs sont à prendre en compte dont l'augmentation du point d'indice, les avancements d'échelons et l'impact de la prime pouvoir d'achat.

Monsieur Rémi DEFOURS dit que le budget prévu pour la construction des vestiaires à la France était de 600.000 € et qu'il ressort à 900.000 €.

Monsieur Alain SAEZ lui précise qu'il ne faut pas comparer des prix HT et des prix TTC et que de plus ce projet a été bien subventionné ce qui n'a pas toujours été le cas dans la construction de bâtiment situé au rond-point par le passé.

Monsieur Rémi DEFOURS évoque ensuite les budgets annexes :

- *Budget Halle Commerciale : il n'y a plus de boulanger et le magasin de pêche va fermer, il va falloir équilibrer ce budget.*

Monsieur Alain SAEZ dit qu'il est bien d'accord sur ce fait, il faut également être vigilants. L'arrivée d'un nouveau boulanger serait bien mais les charges liées à l'énergie n'incitent pas à entreprendre. Monsieur Alain SAEZ précise que le budget est équilibré.

- *Budget Camping : on inscrit des recettes que l'on n'atteint jamais et des charges sont facturées au camping afin de minimiser le résultat.*

Monsieur Alain SAEZ précise divers points sur ces différents budgets :

- *Pour le budget Général, il précise que nous avons eu effectivement un apport supplémentaire de DSR de 115 000€ mais il précise aussi qu'en 2016 l'apport du camping était de plus de 400 000€ alors qu'aujourd'hui il n'est que de 225 000€. Cet apport supplémentaire de 175 000€ était bien supérieur à la DSR supplémentaire touché cette année. Nous faisons avec ce que nous avons.*
- *Pour le budget Camping, le montant du loyer versé au budget Général est de 225.000 € aujourd'hui alors qu'il était à plus de 400.000 € en 2016.*
- *Pour le budget Maison de Santé, il faut être vigilant notamment sur le choix du chauffage. Le déficit en 2019 était de plus de 83.000 € et de 72.000 € en 2023 donc nous l'avons diminué. Il précise que le montant total versé par le budget général pour couvrir le déficit de la maison de santé est de plus 455.000 € depuis la construction de la maison de santé. Quant aux montants des loyers ils respectent les baux signés par nos prédécesseurs.*

Monsieur Le Maire confirme qu'il y a plusieurs points de vigilance à avoir, que ces budgets sont prudents.

Délibération n° 2024-1-3 – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

Monsieur Alain SAEZ expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2024, au titre de l'année 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de BAS-EN-BASSET dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-4 – MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

LES MONTANTS

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-5 – CONTRATS D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} Adjoint, expose :

La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le Conseil après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Décide :

Article unique : La Commune de BAS-EN-BASSET charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1^{er} janvier 2024, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité

et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-6 – PRISE EN CHARGE DEFICIT 2023 BUDGET MAISON DE SANTE

Monsieur Alain SAEZ expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe MAISON DE SANTE voté le 23 mars 2023,

Considérant la nécessité de délibérer pour confirmer la prise en charge par le budget principal du budget annexe MAISON DE SANTE,

Il précise qu'il convient de valider la subvention d'équilibre d'un montant de 72.347,82 €

Monsieur Rémi DEFOURS dit qu'il faut être vigilant et mettre les moyens afin de garder les professionnels de santé.

Monsieur Alain SAEZ indique le choix du mode de chauffage n'était pas judicieux au moment de la construction et entraîne de fortes charges de fonctionnement pour les professionnels de santé.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL précise qu'il faut éviter le favoritisme.

Monsieur Bernard GONTAUD demande à quoi correspond le terme « mettre les moyens ».

Monsieur Rémi DEFOURS dit mettre les moyens en bonne intelligence, trouver des accords afin qu'ils ne partent pas.

Monsieur Bernard GONTAUD précise que les moyens ont été mis, le loyer des kinés a été baissé et le budget général met 72.347 €.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL indique que la campagne est refaite sans arrêt. Qu'il faudrait optimiser les espaces de la Maison de Santé en diminuant le hall et y faire des locaux.

Monsieur Le Maire répond que nous avons rencontré sur le sujet les professionnels qui sont plutôt défavorables à une telle solution.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL précise que le 1^{er} étage pourrait être mis en service.

Monsieur Alain SAEZ répond que la recherche de professionnels est active.

Monsieur Le Maire dit à Monsieur Paul BOURGIN-BAREL que s'il a des idées, des connaissances, il est preneur.

Madame Christianne FAVIER précise qu'il y a des communes en ZRR qui ont des facilités.

Le Conseil Municipal, après délibération,

VALIDE la prise en charge du déficit du budget annexe MAISON DE SANTE d'un montant de 72.347,82 €.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	26
Contre	0
Abstentions	1

Monsieur Alain SAEZ fait remarquer que Monsieur Rémi DEFOURS est contre le versement d'une subvention d'équilibre du budget Commune au budget Maison de Santé alors qu'il vient de dire qu'il faut mettre les moyens. Il y a une incohérence entre le discours et les faits.

Monsieur Rémi Defours dit qu'il n'est pas contre qu'il est neutre .et précise qu'il n'ait pas normal qu'il y ait un déficit à la maison de santé.

Monsieur Alain SAEZ rappelle que le déficit était de 83 000€ en 2019 et qu'il a été baissé à 72 000 € en 2023. Il a par conséquent était maîtrisé malgré les hausses d'énergie.

Monsieur Bernard GONTAUD rajoute que Rémi n'est pas pour.

IV – PÔLE TRAVAUX – RESEAUX – VOIRIE

Délibération n° 2024-1-8 – REGLEMENT INTERIEUR – MAISON DE SANTE

Monsieur Bernard GONTAUD, Adjoint, donne lecture du règlement intérieur de la Maison de Santé afin de faciliter le fonctionnement de celle-ci.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition telle que présentée, et

ACCEPTE le règlement intérieur de la Maison de Santé,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-9 – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE ET LA CCMVR POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LE CENTRE-VILLE DE MONISTROL-SUR-LOIRE ET LA GARE DE BAS-MONISTROL

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron souhaite favoriser les circulations douces et développer une mobilité durable et alternative à la voiture individuelle. Cette volonté s'est confirmée lors de l'élaboration du projet de territoire dans lequel les élus communautaires ont tenu à inscrire un volet mobilité durable.

Le diagnostic du territoire et l'enquête cyclable réalisée au cours de l'année 2021, ont également révélé un manque d'aménagements cyclables obligeant les usagers à emprunter des axes routiers à forte densité et provoquant une insécurité permanente (routes accidentogènes).

Suite au projet de territoire et à une étude réalisée en 2022, les élus communautaires se sont engagés à aménager une voie cyclable sécurisée entre la commune de Monistrol-sur-Loire et Bas-en-Basset.

Ce projet s'inscrit dans plusieurs documents de planification :

- La convention « Petites Villes de Demain » valant ORT
- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- Le Schéma départemental cyclable

Objet de la convention

La convention a pour objet d'acter les conditions de mise à disposition des terrains concernés par l'aménagement d'une voie cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas/ Monistrol afin de permettre l'exercice de la compétence communautaire « Transport de personnes » définie par : les études et travaux relatifs au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (hors transports scolaires).

Cette convention autorise l'aménagement et l'entretien d'une voie cyclable par la Communauté de Communes et accorde un droit de passage.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

VALIDE la convention précitée, et,

AUTORISE Monsieur Le Maire la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL demande à ce que les plans soient mis sur le site internet.

Monsieur Franck BARDEL demande pourquoi voie cyclable et non piste cyclable.

Monsieur Philippe GESSEN précise que sur les voies cyclables les agriculteurs peuvent circuler.

Délibération n° 2024-1-14 – MUTUALISATION – CONSULTATION GROUPEE POUR TRAVAUX DE VOIRIE 2024

Monsieur Bernard GONTAUD, Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir en 2023 divers travaux de voirie sur la Commune. Une première estimation s'élève à environ 250.000 €.

Suite à la demande de plusieurs Communes, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a accepté d'organiser une consultation groupée au titre d'un groupement de commandes (article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), pour les travaux de voirie 2024 des communes souhaitant y adhérer.

Cette consultation groupée nécessite :

- De passer convention entre la CCMVR et les Communes concernées,
- De désigner la CCMVR comme coordonnateur du groupement de commandes

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De réaliser les travaux de voirie
- D'inscrire au budget primitif 2024 les dépenses correspondantes
- D'adhérer au groupement de commandes organisé par la CCMVR dans le cadre des travaux de voirie 2024

APPROUVE la convention de groupement de commandes à venir,

DESIGNE la CCMVR coordonnateur du groupement de commandes,

DESIGNE Monsieur Bernard GONTAUD pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc dont la présidence est assurée par le Président de la CCMVR,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

V – DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Philippe GESSEN présente le PCS de la Commune. Il précise que ce document définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènements sur la Commune (tempête, canicule, orage, inondations, mouvements de terrains...).

Ce PCS se présente sous 2 façons : une utilisée par les services et une autre consultable en Mairie sur laquelle ne figure pas les coordonnées des intervenants. Il précise qu'un exercice en situation sera organisé avec l'aide d'un Cabinet.

Ce PCS n'est pas soumis à délibération et sera approuvé par arrêté du Maire.

Monsieur Le Maire indique que Messieurs Alain MARTIN et Philippe GESSEN ont participé à un exercice en situation à BRIVES-CHARENSAC. Il remercie Philippe GESSEN et Frédéric TEYSSIER pour leur implication.

V – URBANISME

Délibération n° 2024-1-10 – RETRAIT DELIBERATION N° 2023-5-4 – CESSION TENEMENT IMMOBILIER AC 41

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-5-4 du 14 septembre 2023 décidant de la cession du tènement immobilier cadastré AC 41,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 15 décembre 2023 spécifiant la non saisine du service des Domaines,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer la délibération n° 2023-5-4 du 14 septembre 2023 décidant la cession du tènement immobilier cadastré AC 41.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-11 – CESSION TENEMENT IMMOBILIER AC 41

Monsieur René BORY, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme, rappelle au conseil Municipal que les immeubles cadastrés AC41, L321 et L 352 ont été transmis à la commune par acte notarié en date du 08 mars 2022, suite à la donation de Monsieur Jean VIENNE à la commune de Bas-en-Basset. La donation comporte une maison d'habitation et une grange (AC41) ainsi qu'un terrain à Chambasses (L321) et un pré à Chambasses (L352).

Il rappelle également la délibération n° 2023-5-4 du 14 septembre 2023 décidant de la cession de ce tènement,

Il rappelle également la délibération n° 2024-1-11 du 7 mars 2023 retirant la délibération n° 2023-5-4 suite aux remarques du contrôle de légalité,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble cadastré AC 41 n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que les tènements immobiliers appartiennent au domaine privé communal,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de BAS-EN-BASSET,

Considérant l'avis des domaines,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeubles cadastré AC 41,
- **DIT** que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession
- **APPROUVE** le prix de 55 000 € pour l'immeuble cadastré AC 41, suivant l'avis des domaines,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-13 – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN AU SDIS 43

Considérant les besoins opérationnels du SDIS 43 en conformité avec les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2023,

Il conviendrait de signer une convention de mise à disposition du bâtiment, ses installations et les parcelles cadastrées AO 173 et AO 176 d'une superficie totale au sol de 1.707 m² au SDIS pour les besoins du service.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDIS ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL demande à qui revient l'entretien du bâtiment.

Monsieur Alain SAEZ précise que l'investissement revient à la Commune et le fonctionnement au SDIS.

Délibération n° 2024-1-12 – CESSION PARCELLE AX 188

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le Pôle d'Evaluation Domaniale par courrier en date du 23 novembre 2023,

Considérant le courrier en date du 7 décembre 2023 de la SARL SALAISONS SARRON – 10 route de la Salaison – 43210 BAS-EN-BASSET faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'aliénation de la parcelle cadastrée AX 188,
- **APPROUVE** le prix de 66.600 €,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2024-1-7 – DENOMINATION ET NUMEROTATION RUES QUARTIER DU MARAIS

Sur proposition de Monsieur René BORY,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la dénomination et la numérotation des rues Quartier du Marais, selon le plan fourni.

DONNE pouvoirs au Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Délibérations n° 2024-1-15 – n° 2024-1-16 – n° 2024-1-17 – CD 46 – REGULARISATIONS FONCIERES – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Dans le cadre d'une régularisation cadastrale, le Département de la Haute-Loire nous a fait savoir que les parcelles cadastrées M272 et F750, propriété de la section d'Os, les parcelles AS8 et AS 31, propriétés de la section de Basset et AS399, propriété de la Commune, constituent l'assiette de la route départementale n° 46.

Aussi, afin de régulariser cette situation, le Département de la Haute-Loire propose d'acquérir une partie de ces parcelles d'une superficie à déterminer au prix de 0,25 € le m² (pour les parcelles M272 et F750) et 0,30 € le m² (pour les parcelles AS8, AS31 et AS399).

Si ces biens ne sont pas gérés par une commission syndicale, la consultation des ayants droit n'est pas nécessaire car « Selon l'article L2411.6 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour délibérer sur la vente de biens de section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ». Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le Maire.

Aussi, afin de permettre au Département de la Haute-Loire de procéder à la rédaction de l'acte administratif, il conviendrait de délibérer afin d'approuver la vente d'une partie de ces parcelles.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVER les ventes telles que définie ci-dessus au Département de la Haute-Loire et,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les promesses de vente, les actes ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL demande si on connaît la surface qui sera prise par le Département.

Monsieur René BORY répond que non, que les bornages seront faits par le Département.

Monsieur Paul BOURGIN-BAREL demande à la charge de qui.

Monsieur René BORY répond à celle du Département.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE

1/ Reprises de provisions

Considérant la possibilité de faire une reprise partielle de provisions,
Vu l'état fourni par le service de gestion comptable de Monistrol-sur-Loire,

Il a été décidé une reprise partielle des provisions suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT

Montant à provisionner 3.455,05 € - reste 684,44 € en provisions

BUDGET EAU

Montant à provisionner 948,48 € - reste 1.551,52 € en provisions

BUDGET CAMPING

Montant à provisionner 8.698,76 € - reste 2.051,59 € en provisions

Article budgétaire : 7815

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Délibération n° 2024-1-1 – Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 14.12.2023
Délibération n° 2024-1-2 – DOB 2024
Délibération n° 2024-1-3 – Instauration du forfait mobilité durable
Délibération n° 2024-1-4 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
Délibération n° 2024-1-5 – Contrats d'assurances des risques statutaires – CDG43
Délibération n° 2024-1-6 – Prise en charge déficit 2023 – Budget Maison de Santé
Délibération n° 2024-1-7 – Dénomination et numérotation Rues Quartier du Marais
Délibération n° 2024-1-8 – Règlement intérieur – Maison de Santé
Délibération n° 2024-1-9 – Autorisation signature convention de mise à disposition entre la Commune et la CCMVR pour l'aménagement d'une piste cyclable entre le centre-ville de Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas-Monistrol
Délibération n° 2024-1-10 – Retrait délibération n° 2023-5-4
Délibération n° 2024-1-11 – Cession tènement immobilier AC 41
Délibération n° 2024-1-12 – Cession parcelle AX 188 – La Roche
Délibération n° 2024-1-13 – Autorisation signature convention de mise à disposition de bien au SDIS43
Délibération n° 2024-1-14 – Mutualisation – Consultation groupée pour travaux de voirie 2024
Délibération n° 2024-1-15 – RD46 – Régularisation foncière – M272 et F750 – Département 43
Délibération n° 2024-1-16 – RD 46 – Régularisation foncière – AS8 et AS31 – Département 43
Délibération n° 2024-1-17 – RD 46 – Régularisation foncière – AS399 – Département 43

Le Secrétaire,

Philippe GESSEN



Le Maire,

Guy JOLIVET

